

LOI L/2004____001____/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62;

Vu - la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi/L/2003/005 AN du 24 Mars 2003 portant Loi de Finances pour l'année 2003 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1/ Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2004 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2004 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5/ Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont les Ordonnateurs Secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs des départements ministériels des secteurs non prioritaires sont administrateurs des crédits de leurs ministères respectifs.

Les Chefs des départements ministériels des Secteurs Prioritaires sont ordonnateurs délégués de leurs budgets (titres III et IV) et les Directeurs Nationaux desdits ministères sont les administrateurs de crédits de leurs Directions respectives (titres III et IV).

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédit en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI. Le Directeur National de la Dette et des Investissements Publics est administrateur des crédits des titres I, V et VII.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixera les modalités d'applications des présentes dispositions.

Article 6/ Le budget de l'Etat pour l'exercice 2004 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de **MILLE DIX MILLIARDS NEUF CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (1 010 900 000.000 GNF)** et en dépenses à un total de **MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIARDS CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VNGT ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (1 788 557 791 000 GNF)**, conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente loi.

Article 7/ Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour l'année 2004 se décomposent ainsi en GNF.

RECETTES FISCALES.....	934 750 000 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	124 125 900 000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	3 724 000 000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	221 920 860 000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	576 278 340 000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	8 700 900 000
RECETTES NON FISCALES.....	76 150 000 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	49 345 000 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	6 315 000 000
Titre VIII. Recettes en capital.....	20 490 000 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES.....	1 010 900 000 000

Article 8/ Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2004 se répartissent comme suit en GNF :

DEPENSES COURANTES.....	846 406 891 000
Titre I. Intérêts de la dette.....	167 542 100 000
Titre II. Traitements et salaires.....	282 160 850 000
Titre III. Achats de biens et services.....	194 450 171 000
Titre IV. Subventions et transferts.....	200 469 900 000
	202 253 770 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	617 752 000 000
Titre V Financement intérieur (BND).....	153 600 000 000
Titre V Financement extérieur (finex)	450 000 000 000
Titre VI Investissement financier.....	14 152 000 000
Titre VII. Amortissement de la dette.....	324 398 900 000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES.....	1 788 557 791 000

Article 9/ Le Ministre chargé des Finances est autorisé à

- recevoir des dons pour un montant de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS VINGT SIX MILLIONS NEUF CENT MILLE de FRANCS GUINEENS (298 026 900 000 GNF)**, dont **QUARANTE NEUF MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS HUIT CENT MILLE de FRANCS GUINEENS (49 400 800 000 GNF)** de ressources fiduciaires et **QUINZE MILLIARDS CENT VINGT SIX MILLIONS CENT MILLE FRANCS GUINEENS (15 126 100 000 GNF)** d'allègement CDP PPTE ;
- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de **DEUX CENT VINGT CINQ MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLIONS CENT VINT MILLE de FRANCS GUINEENS (225 345 120 000 GNF)**;
- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure pour un montant de **CENT QUARANTE ET UN MILLIARDS TROIS CENT SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS GUINEENS (141 307 200 000 GNF)** ;
- limiter l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire à **QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS de FRANCS GUINEENS (82.000.000 000 GNF)** ;
- rechercher d'autres moyens de financement pour **TRENTE MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (30 978 571 000 GNF)**.

Article 10/ le total général des dépenses comptes d'affectation spéciale annexés au budget de l'Etat est de **DEUX MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS GUINEENS (2.259.729.585 GNF)** équilibré par des ressources affectées de **UN MILLIARD SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINT CINQ DE FRANCS GUINEENS (1.658.009.585 GNF)** et des subventions de l'Etat de **SIX CENT UN MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE DE FRANCS GUINEENS (601.720.000 GNF)**.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 11/ Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés « toutes taxes comprises ».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12/ Les importations de dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques sont dédouanés sous le régime de droit commun.

Les dons en nature devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances de douane.

Article 13/ Le Ministre chargé des Finances est seul habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales et douanières.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder, sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Aucune exonération non prévue au code minier ou au code des Investissements ainsi qu'aux conventions particulières qui s'y rattachent n'est autorisée.

Article 14/ Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15/ Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2-2- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 16/ L'article 31 de la loi de finances 1996 est modifié comme suit :

Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

- les dépenses téléphoniques, à l'exception des entreprises et sociétés dont l'objet est directement lié aux prestations téléphoniques.

Article 17/ Les dispositions du décret n°D/97/153/PRG/SGG du 15 juillet 1997 portant application de la TVA aux entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherche minière sont abrogées.

Article 18/ Désormais les acquisitions de biens et services destinés à l'exploitation des entreprises des titres miniers et de permis de recherche minière sont exonérées de la TVA.

Toutefois, cette exonération ne vise pas la TVA exigible sur les biens et services ci-dessous :

- les consommations domestiques d'eau, d'électricité et de gaz ;
- les importations ou achat des denrées alimentaires et autres produits et biens non destinés à la recherche ou exploitation minières ;
- les consommations téléphoniques à usage professionnel ou privatif.

2-3- DISPOSITION CONCERNANT LES AVANTAGES EN NATURE

Article 19/ L'article 53 du code des Impôts Directs d'Etat est modifié comme suit :

- conformément au principe posé par l'article 16-1, quatrième alinéa du code des impôts directs d'Etat, les rémunérations en nature entrent dans le champ de l'application de l'impôt au même titre que les rémunérations en espèces, que ces rémunérations couvrent l'intégralité du salarié ou seulement une partie de celle-ci ;
- ces rémunérations consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture gratuite de produits ou de services. L'évaluation de la rémunération en nature doit être faite en tenant compte de valeur réelle des éléments concédés au bénéficiaire ;

2-4- DECLARATIONS DE RESULTAT

Article 20/ Conformément aux actes unifiés de l'OHADA la déclaration de résultats au titre des bénéfices doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année.

2-5- EXEMPTIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES ET RENTES VIAGERES

Article 21/ L'article 55 du code des impôts directs est complété comme suit :

Sont affranchis de l'impôt :

les indemnités, les primes et autres gratifications versées aux employés du secteur privé. Toutefois, le montant ainsi exonéré est limité à 25% du montant de la rémunération versée hors primes indemnités et autres gratifications.

2-6- ADOPTION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 22/ Est adopté le code général des impôts de la République de Guinée composé de cinq titres : Fiscalité directe (Titre I), Fiscalité indirecte (Titre II) ; Autres Impôts, redevances, droits et taxes (Titre III) ; enregistrement et timbre (Titre IV) ; Procédures Fiscalité (Titre V).

2-7- OBLIGATION DE PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS

Article 23/ Les Sociétés et entreprises ont désormais l'obligation de publier par voie de presse, deux fois par an, leurs états financiers (bilans et comptes de résultats).

2-8- DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Article 24/ Il est fait application d'une réduction de 50% du montant de la contribution des patentes due par les usines et les établissements industriels. La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction de carrière ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement de ressources naturelles et aux entreprises conventionnées.

2-9- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV)

Article 25/ Les tarifs applicables à la Taxe Unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2004 sont les suivants :

1- Véhicules particuliers et utilitaires

Cyclomoteur-Scooter	15.000 FG
Motocyclette de 125 CC et plus	20.000 FG
Voiture jusqu'à 11 CV	70.000 FG
Voiture de plus de 11 CV	90.000 FG
Camionnette, fourgonnette, véhicules 4x4 et engins lourds	140.000 FG

2- Camions utilitaires dont la charge utile est

Jusqu'à 5 tonnes	100.000 FG
Supérieure à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150.000 FG
Supérieure à 10 tonnes	200.000 FG

3- Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

Jusqu'à 3 tonnes	140.000 FG
De plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	190.000 FG
De plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	230.000 FG
De plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	280.000 FG
De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	330.000 FG
De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	380.000 FG
Plus de 20 tonnes	430.000 FG

4- Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux

Jusqu'à 5 places	65.000 FG
De 6 à 10 places	80.000 FG
De plus de 10 à 20 places	130.000 FG
De plus de 20 à 30 places	180.000 FG
De plus de 30 à 40 places	230.000 FG
Plus de 40 places	330.000 FG

5- Yachts de plaisance à moteur fixe ou hors bord

Jusqu'à 2 tonneaux	100.000 FG
De plus de 2 tonneaux	250.000 FG

6- Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord

Jusqu'à 80 CV	150.000 FG
De plus de 80 CV	300.000 FG

2-9 DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 26/ Les opérations d'exportation d'or et /ou de diamant ne sont passibles que du seul prélèvement douanier dénommé : droit fiscal d'exportation (DFE) aux taux respectifs de trois (3% et 5%) de la valeur FOB de chaque lot déclaré en Douane.

Article 27/ La liquidation et la perception des différents prélèvements fiscaux sur les opérations d'exploitation de produits miniers et dérivés à savoir : bauxite, alumine, minerais de fer, incombent désormais à l'administration des douanes.

Les taux et les assiettes ou base taxables relatifs à ces prélèvements, restent ceux prévus dans les conventions et/ou tous autres actes juridiques liant les sociétés exploitantes à l'Etat Guinéen.

Article 28/ Les importations de véhicules neufs pour le transport de personnes ou de marchandises, respectivement des positions tarifaires 87 02 et 87 04 de la nomenclature douanière du système harmonisé (SH), sont exonérées de tous droits et taxes de douane à l'exclusion de la redevance pour traitement des liquidations (RTL) de 2%, du prélèvement communautaire (PC de 0,5%) et des centimes additionnels (CA de 0,25%). Le taux cumulé est ainsi fixé à 2,75% .

Article 29/ Les véhicules visés à l'article 28 ci-dessus, sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation, s'ils ne sont pas usagés de plus de cinq (5) ans.

Article 30/ Les mesures d'exonérations ci-dessus concernant les importations des véhicules, sont applicables uniquement durant l'année fiscale 2004.

Article 31/ Les importations de matières et intrants entrant dans la production locale de la craie scolaire sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

a. DISPOSITIONS GENERALES

Article 32/ Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements de crédits fixés par arrêté du Ministre des finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes. Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitement et salaires, de la dette extérieure et des investissements.

Article 33/ Les délégations de crédits aux services déconcentrés seront plafonnées par chapitre de la nomenclature générale des dépenses à l'exception de certains articles expressément définis sur les fiches de délégations de crédits. Le total des engagements de dépenses par article ne doit pas excéder le plafond du chapitre.

Article 34/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 35/ Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

b. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 36/ Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 37/ Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV. DISPOSITIONS FINALES

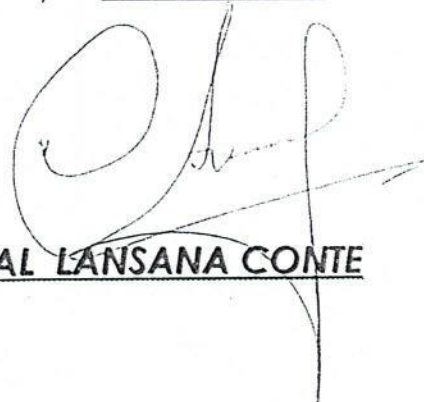
Article 38/ La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2004 est fixée au 30 novembre 2004.

Article 39/ La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2004. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2005.

Article 40/ La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2004 est fixée au 31 Mars 2005.

Article 41/ La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 26 FEVRIER 2004



GENERAL LANSANA CONTE